

**PROTOCOL
TO THE AFRICAN
CHARTER ON HUMAN
AND PEOPLES' RIGHTS
ON THE RIGHTS OF
WOMEN IN AFRICA**

ADOPTED BY
THE 2ND ORDINARY SESSION
OF THE ASSEMBLY OF THE UNION
MAPUTO, 11 JULY 2003

**PROTOCOLE
A LA CHARTE
AFRICAINNE
DES DROITS DE
L'HOMME ET DES
PEUPLES RELATIF AUX
DROITS DES FEMMES**

ADOPTÉ
PAR LA 2ÈME SESSION
ORDINAIRE DE LA CONFÉRENCE
DE L'UNION AFRICAINE
MAPUTO, 11 JUILLET 2003

FOREWORD

No Peace Without Justice in collaboration with AIDOS (Associazione Italiana Donne per lo Sviluppo) and seven African organisations began the first phase of the international “Stop FGM!” campaign on 10 December 2002. The campaign was launched in Brussels with the public presentation of an international appeal against Female Genital Mutilation (FGM) signed by over one hundred international personalities. The first phase of the campaign was designed to sensitise African and Arab public opinion in favour of the abandonment of FGM, in part through the deepening and strengthening of an ongoing collaboration between African and international organisations on the fight against FGM. The turning point of these first two years’ of work came in June 2003 at the Cairo Afro-Arab Expert Consultation on Legal Tools for the Prevention of Female Genital Mutilation. Participating government and civil society representatives from the 28 African and Arab countries most affected by the practice, as well as representatives of the three major religions, reached strong agreement on the need to stop immediately this dangerous practice, voicing this agreement and a series of recommendations in the “Cairo Declaration”. Shortly after the Cairo Expert Consultation, on 11 July 2003, the African Union adopted a Protocol to the African Charter on People’s and Human Rights in Maputo, Mozambique. The Maputo Protocol covers a broad range of women’s rights, including the elimination of discrimination against women, the right to dignity, the right to life, the integrity and security of the person, the protection of women in armed

INTRODUCTION

No Peace Without Justice, en collaboration avec AIDOS (L'Association des Femmes Italiennes pour le Développement) et sept organisations africaines, ont initié la première phase de la campagne internationale «StopFGM!» le 10 décembre 2002. Cette campagne a été lancée à Bruxelles par la présentation d'un appel, signé par plus d'une centaine de personnalités internationales, contre les Mutilations Génitales Féminines (MGF). Cette première phase a été conçue afin de sensibiliser les opinions publiques, africaine et arabe, en faveur de l'abandon des MGF, en renforçant et en approfondissant les collaborations, déjà en cours, entre les différentes organisations africaines et internationales de lutte contre les MGF. Deux années de travail, qui ont abouti, en juin 2003, à la Consultation Afro-Arabe d'Experts du Caire, sur les instruments légaux pour la prévention des Mutilations Génitales Féminines. Les gouvernements et les représentants des sociétés civiles des 28 pays africains et arabes les plus touchés par les MGF, rejoints par les représentants des trois principales religions, se sont trouvés en profond accord sur la nécessité d'un arrêt immédiat de ces pratiques néfastes et dangereuses; accord réaffirmé, par une suite de recommandations, dans la «Déclaration du Caire».

Juste après cette Consultation d'Experts du Caire, le 11 juillet 2003, l'Union Africaine adoptait un Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme, à Maputo, Mozambique. Le Protocole de Maputo couvre une vaste

conflicts, the right to education and training, economic and social welfare rights and health and reproductive rights. Article 5 of the Protocol requires that all forms of female genital mutilation be condemned and prohibited. The adoption of this important document and the positive benefits it could have for the African Continent has convinced us to work closely with our partners and friends in Africa and the Arab region to create the greatest possible consensus around the Protocol, which requires ratification by 15 countries to enter into force. Thanks to the generous financial contribution of UNICEF and the Italian Government, we have now begun the second phase of the “Stop FGM!” campaign, aimed at the creation of a political, legal and social framework for the abandonment of FGM, including the early entry into force of the Maputo Protocol.

This second phase was launched in September 2004 at the Nairobi International Conference on FGM, organised by No Peace Without Justice together with the Government of Kenya and the Kenyan NGO Association of Media Women in Kenya (AMWIK), with the support of many international organisations and institutions. As in Cairo, several hundred participants representing regional governments and civil society issued a final declaration at the conclusion of the conference, in which they confirm their commitment to the abandonment of FGM and to promote the role and participation of awomen in all sectors of civil and political life.

We are convinced that this political work, in which governments and citizens publicly engage in developing programs and strategies for the abandonment of FGM, is a valid and effective instrument. Together with the early entry

gamme de droits de la femme: l'élimination de toute forme de discrimination dont elle est souvent victime, le droit à la dignité, à la vie, à l'intégrité et à la sécurité physique de sa personne, la protection de la femme lors des conflits armés, le droit à l'éducation et à la formation, les droits économiques et à la dignité sociale, ainsi que les droits à la santé et à la reproduction. En outre, l'article 5 du Protocole de Maputo stipule expressément la condamnation et l'interdiction de toute forme de Mutilation Génitale Féminine.

L'adoption de ce document, et les effets positifs qu'il pourrait avoir pour le continent africain, nous a encouragés à travailler étroitement avec nos partenaires et amis en Afrique et dans les pays arabes, afin de créer le plus large consensus possible autour de ce Protocole, qui requiert la ratification de 15 pays pour entrer en vigueur.

Grâce aux généreuses contributions financières de l'UNICEF et du Gouvernement italien, nous sommes maintenant passés à la seconde phase de la campagne «StopFGM!», qui vise la création d'un cadre politique, légal et social pour l'abandon des MGF, passant par la rapide entrée en vigueur du Protocole de Maputo. Cette seconde phase a été lancée en septembre 2004 lors de la Conférence Internationale de Nairobi, en partenariat avec le Gouvernement du Kenya et l'ONG kenyane AMWIK – qui regroupe les femmes de la presse et des médias du Kenya – soutenus par de nombreuses organisations et institutions internationales. Comme au Caire, plusieurs centaines de représentants gouvernementaux et de la société civile de la région ont adopté une déclaration finale. Une déclaration par laquelle ils confirmaient leur engagement à promouvoir

into force of the Maputo Protocol, it can help create an action plan for Africa and the Middle East, where it is increasingly recognised that human rights – particularly women's rights – and the rule of law are necessities, not luxuries.

We are continuing to look for travelling companions on this journey towards a world where the human rights of all people are respected and protected equally. It is therefore with extreme pleasure that we make our contribution of this booklet on the Maputo Protocol, containing the text of the Protocol itself and a supplementary, explanatory document. We believe it will be a useful working instrument, particularly for those who are convinced, as we are, that there is no harmful tradition – no matter how old it is – that cannot be abandoned, so that a new generation of women, equal to everyone else in rights and in dignity, will be born.

January 2005

NO PEACE WITHOUT JUSTICE

le rôle et la participation de la Femme, dans tous les secteurs de la vie civile et politique.

Nous sommes convaincus que le travail politique dans lequel les gouvernements et les citoyens s'engagent de façon publique, en développant des programmes et des stratégies pour l'abandon des MGF, représente un instrument précieux et efficace. Avec la rapide entrée en vigueur du Protocole de Maputo, ils peuvent contribuer à la création d'un plan d'action pour l'Afrique et le Moyen Orient, où il est de plus en plus reconnu que les Droits de l'Homme – et tout particulièrement ceux de la Femme – ainsi que l'Etat de droit, sont une nécessité absolue et non un luxe.

Nous continuons notre quête, à la recherche de compagnons de route, dans ce voyage vers un monde où les Droits de l'Homme seront respectés et protégés. Et c'est donc avec un très grand plaisir que nous y contribuons, par le biais de ce livret sur le Protocole de Maputo, qui en contient le texte, agrémenté de documents complémentaires et explicatifs. Nous sommes convaincus qu'il représentera un instrument de travail des plus utiles, surtout pour ceux qui restent certains, comme nous, qu'il n'existe aucune pratique traditionnelle néfaste – aussi ancienne fût-elle – qui ne puisse être abandonnée, pour qu'une nouvelle génération de femmes, égales en droits et en dignité, voit enfin le jour.

Janvier 2005

NO PEACE WITHOUT JUSTICE

**SHORT BRIEFING ON RATIFICATION
OF THE MAPUTO PROTOCOL**

This short briefing discusses the terminology used in relation to international treaties and the different stages through which a treaty passes before it enters into force, before concluding with the current status of the Maputo Protocol.

There are three basic stages an international treaty will pass through following negotiations on the text: adoption, signing and ratification/accession. Adoption means that the text of the treaty has been negotiated and agreed upon, without States necessarily agreeing to be bound by it, following which a treaty is generally opened for signature. A treaty may be adopted by vote, as was the case with the Rome Statute for the ICC, or by consensus, as was the case with the Maputo Protocol, which was adopted by the 53 Heads of State of the African Union at the African Summit in Maputo, Mozambique, on 11 July 2003.

A treaty will generally be open for signature for a period of time specified in the treaty itself or, where no time limit is expressed, until the treaty enters into force. For example, the Rome Statute was open for signature until 31 December 2000; after that time, States could no longer simply sign, they had to ratify or accede. There is no time limit specified for signature in the Maputo Protocol, so States will be able to sign the Maputo Protocol until such time as it enters into force. When a State signs a treaty, it means that they are obliged to refrain from acts that would defeat the object or purpose of the treaty, although they are not formally bound by the terms of the treaty. For example, with the Maputo Protocol, if a State has signed the treaty, they would be obliged to refrain from enacting laws that discriminate against women. Since the Maputo Protocol requires 15 ratifications to enter into force and since there is no time limit expressed within the Protocol for signature, States can still sign the Maputo Protocol.

Ratification occurs after signature (or contemporaneously with signature) and is an indication of a State's commitment to be legally bound by the treaty. Accession has the same legal effect as ratification - namely the State's commitment to being legally bound

**BRIEFING CONCERNANT
LE PROTOCOLE DE MAPUTO**

Ce court rapport traite de la terminologie relative aux traités internationaux et aux différentes étapes qu'un traité doit franchir avant sa mise en application.

Au fil des négociations concernant son contenu, un traité international doit généralement franchir trois étapes de base: l'adoption, la signature et la ratification/adhésion.

L'adoption signifie que le texte du traité a été préalablement négocié et approuvé, sans pour autant que les Etats en partie aient accepté d'y être légalement liés. C'est à la suite de cette adoption qu'un traité devient généralement ouvert à signature. Un traité peut être adopté, soit par vote, comme ce fut le cas du Statut de Rome pour la Cour Pénale Internationale, soit par consensus, comme le fut le Protocole de Maputo, adopté par 53 Chefs d'Etats et de Gouvernements de l'Union Africaine, le 11 juillet 2003, lors du sommet Africain de Maputo, au Mozambique.

Un traité sera ouvert à signature pour une période spécifiée dans le traité lui-même ou, si aucune date limite n'est précisée, jusqu'à ce qu'il soit appliqué. Par exemple, le Statut de Rome pouvait être signé jusqu'au 31 décembre 2000. Au-delà de cette date, les Etats ne pouvaient plus se contenter de le signer, mais devaient obligatoirement le ratifier ou y accéder. Concernant le Protocole de Maputo, aucune date butoir n'a été fixée pour sa signature. De ce fait, les Etats pourront le signer jusqu'à ce qu'il entre en application.

Quand un Etat signe un traité, cela signifie qu'il doit se défaire des lois qui iraient à l'encontre de l'objet du traité ou de ses objectifs, même si l'Etat n'est pas formellement contraint par les termes du traité. Par exemple, concernant le Protocole de Maputo, si un Etat le signe, alors il se doit de révoquer toute loi discriminatoire envers les femmes. Etant donné que le Protocole de Maputo requiert 15 ratifications pour entrer en vigueur et qu'aucune date limite n'est spécifiée pour sa signature, les Etats peuvent encore le signer.

by the treaty - but occurs after a treaty has already entered into force or after any specified time limit for signature has expired. Ratification generally takes place when a formal instrument of ratification is deposited with the entity named in the treaty as the depository; in the case of the Maputo Protocol, this is the Chairperson of the Commission of the African Union. In general, when a State ratifies a treaty, it may enter a reservation, which it must do at the same time as the instrument of ratification is deposited. However, a State will not be allowed to enter a reservation where: (a) the treaty expressly prohibits it, either completely (as the Rome Statute does in article 120) or in relation to specific articles; or (b) the reservation is incompatible with the object and purpose of the treaty. In the case of the Maputo Protocol, there is nothing in the treaty to forbid reservations, either in relation to the treaty as a whole or in relation to specific articles. As such, States are able to enter reservations when they ratify the Maputo Protocol, provided such a reservation is not incompatible with the object and purpose of the treaty.

PROTOCOL TO THE AFRICAN CHARTER ON HUMAN RIGHTS AND PEOPLES' RIGHTS ON THE RIGHTS OF WOMEN IN AFRICA

THE STATES PARTIES TO THIS PROTOCOL,

CONSIDERING that Article 66 of the African Charter on Human and Peoples' Rights provides for special protocols or agreements, if necessary, to supplement the provisions of the African Charter, and that the Assembly of Heads of State and Government of the Organization of African Unity meeting in its Thirty-first Ordinary Session in Addis Ababa, Ethiopia, in June 1995, endorsed by resolution AHG/Res.240 (XXXI) the recommendation of the African Commission on Human and Peoples' Rights to elaborate a Protocol on the Rights of Women in Africa;

CONSIDERING that Article 2 of the African Charter on Human and Peoples' Rights enshrines the principle of non-discrimination on the grounds of race, ethnic group, colour,

La ratification intervient après la signature (ou en même temps que celle-ci). Elle représente la volonté d'un Etat d'être légalement lié au traité. L'adhésion entraîne les mêmes conséquences légales – à savoir que l'Etat s'engage à être légalement lié au traité – mais elle intervient après que le traité soit déjà entré en vigueur, ou que la date limite pour la signature soit expirée. Généralement, la ratification intervient quand ses instruments légaux sont déposés par l'entité désignée comme dépositaire par le traité. Dans le cas du Protocole de Maputo, le dépositaire désigné est le Président de la Commission de l'Union Africaine. Généralement, l'Etat signataire a le droit d'émettre des réserves, ce qu'il doit faire en même temps que le dépôt des instruments de ratification. Toutefois, l'Etat ne sera pas autorisé à émettre de réserves, quand (a) le traité l'interdit expressément, soit concernant l'intégralité de son texte (c'est le cas du Statut de Rome, en son article 120), soit concernant des articles spécifiques. Ou quand (b) les réserves émises sont incompatibles avec l'objet du traité ou son objectif.

PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME E DES PEUPLES RELATIFS AUX DROITS DES FEMMES

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE :

CONSIDERANT que l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit l'adoption de protocoles ou accords particuliers en cas de besoin, pour compléter les dispositions de la Charte, et que la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa trente-et-unième session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie) en juin 1995, a entériné, par sa résolution AHG/Res.240(XXXI), la recommandation de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples d'élaborer un protocole sur les droits de la femme en Afrique;

CONSIDERANT EGALEMENT que l'article 2 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre

sex, language, religion, political or any other opinion, national and social origin, fortune, birth or other status;

FURTHER CONSIDERING that Article 18 of the African Charter on Human and Peoples' Rights calls on all States Parties to eliminate every discrimination against women and to ensure the protection of the rights of women as stipulated in international declarations and conventions;

NOTING that Articles 60 and 61 of the African Charter on Human and Peoples' Rights recognise regional and international human rights instruments and African practices consistent with international norms on human and peoples' rights as being important reference points for the application and interpretation of the African Charter;

RECALLING that women's rights have been recognised and guaranteed in all international human rights instruments, notably the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights, the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination Against Women and its Optional Protocol, the African Charter on the Rights and Welfare of the Child, and all other international and regional conventions and covenants relating to the rights of women as being inalienable, interdependent and indivisible human rights;

NOTING that women's rights and women's essential role in development, have been reaffirmed in the United Nations Plans of Action on the Environment and Development in 1992, on Human Rights in 1993, on Population and Development in 1994 and on Social Development in 1995;

RECALLING ALSO United Nations Security Council's Resolution 1325 (2000) on the role of Women in promoting peace and security;

opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ;

CONSIDERANT EN OUTRE que l'article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples demande à tous les Etats Parties d'éliminer toutes formes de discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection des droits de la femme, tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales ;

NOTANT que les articles 60 et 61 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples reconnaissent les instruments régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, en tant que principes de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine ;

RAPPELANT que les droits de la femme sont reconnus et garantis par tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques ainsi qu'aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole Facultatif, la Charte africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant et tous les autres conventions et pactes internationaux relatifs aux droits de la femme en tant que droits humains, inaliénables, interdépendants et indivisibles ;

RAPPELANT EGALEMENT la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur le rôle de la femme dans la promotion de la paix et de la sécurité;

NOTANT que les droits de la femme et son rôle essentiel dans le développement sont réaffirmés dans les Plans d'action des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992), les droits de l'homme (1993), la population et le développement (1994), et le développement social (1995);

REAFFIRMING the principle of promoting gender equality as enshrined in the Constitutive Act of the African Union as well as the New Partnership for Africa's Development, relevant Declarations, Resolutions and Decisions, which underline the commitment of the African States to ensure the full participation of African women as equal partners in Africa's development;

FURTHER NOTING that the African Platform for Action and the Dakar Declaration of 1994 and the Beijing Platform for Action of 1995 call on all Member States of the United Nations, which have made a solemn commitment to implement them, to take concrete steps to give greater attention to the human rights of women in order to eliminate all forms of discrimination and of gender-based violence against women;

RECOGNISING the crucial role of women in the preservation of African values based on the principles of equality, peace, freedom, dignity, justice, solidarity and democracy;

BEARING IN MIND related Resolutions, Declarations, Recommendations, Decisions, Conventions and other Regional and Sub-Regional Instruments aimed at eliminating all forms of discrimination and at promoting equality between women and men;

CONCERNED that despite the ratification of the African Charter on Human and Peoples' Rights and other international human rights instruments by the majority of States Parties, and their solemn commitment to eliminate all forms of discrimination and harmful practices against women, women in Africa still continue to be victims of discrimination and harmful practices;

FIRMLY CONVINCED that any practice that hinders or endangers the normal growth and affects the physical and psychological development of women and girls should be condemned and eliminated;

REAFFIRMANT le principe de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes tel que consacré dans l'Acte constitutif de l'Union africaine, le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, les déclarations, résolutions et décisions pertinentes qui soulignent l'engagement des Etats africains à assurer la pleine participation des femmes africaines au développement de l'Afrique comme des partenaires égaux ;

NOTANT EN OUTRE que la Plate-forme d'Action Africaine et la Déclaration de Dakar de 1994 et la Plate-forme d'Action de Beijing et la Déclaration de 1995 appellent tous les Etats membres des Nations Unies ayant pris l'engagement solennel de les mettre en œuvre, à adopter des mesures concrètes pour accorder une plus grande attention aux droits humains de la femme afin d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le sexe;

RECONNAISSANT le rôle crucial des femmes dans la préservation des valeurs africaines basées sur les principes d'égalité, de paix, de liberté, de dignité, de justice, de solidarité et de démocratie.

AYANT A L'ESPRIT les résolutions, déclarations, recommandations, décisions, conventions et autres instruments régionaux et sous-régionaux ayant pour objectifs l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes;

PREOCCUPES par le fait qu'en dépit de la ratification par la majorité des Etats Parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tous les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de l'engagement solennel pris par ces Etats d'éliminer toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes à l'égard des femmes, la femme en Afrique continue d'être l'objet de discriminations et de pratiques néfastes;

FERMEMENT CONVAINCUS QUE toute pratique qui entrave ou compromet la croissance normale et affecte le développement

DETERMINED to ensure that the rights of women are promoted, realised and protected in order to enable them to enjoy fully all their human rights;

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1

Definitions

For the purpose of the present Protocol:

- a) “African Charter” means the African Charter on Human and Peoples’ Rights;
- b) “African Commission” means the African Commission on Human and Peoples’ Rights;
- c) “Assembly” means the Assembly of Heads of State and Government of the African Union;
- d) “AU” means the African Union;
- e) “Constitutive Act” means the Constitutive Act of the African Union;
- f) “Discrimination against women” means any distinction, exclusion or restriction or any differential treatment based on sex and whose objectives or effects compromise or destroy the recognition, enjoyment or the exercise by women, regardless of their marital status, of human rights and fundamental freedoms in all spheres of life;
- g) “Harmful Practices” means all behaviour, attitudes and/or practices which negatively affect the fundamental rights of women and girls, such as their right to life, health, dignity, education and physical integrity;

physique et psychologique des femmes et des filles, doit être condamnée et éliminée;

DETERMINE à assurer la promotion, la réalisation et la protection des droits des femmes afin de leur permettre de jouir pleinement de tous leurs droits humains;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIVIT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend par:

- a) “Acte constitutif”, l’Acte constitutif de l’Union africaine;
- b) “Charte africaine”, la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples ;
- c) “Commission africaine”, la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples;
- d) “Conférence”, la Conférence des Chefs d’Etat et de Gouvernement de l’Union africaine;
- e) “Discrimination à l’égard des femmes”, toute distinction, exclusion, restriction ou tout traitement différencié fondés sur le sexe, et qui ont pour but ou pour effet de compromettre ou d’interdire la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice par les femmes, quelle que soit leur situation matrimoniale, des droits humains et des libertés fondamentales dans tous les domaines de la vie;
- f) “Etats parties”, les Etats parties au présent Protocole;
- g) “Femmes” les personnes de sexe féminin, y compris les filles;

- h) “NEPAD” means the New Partnership for Africa’s Development established by the Assembly;
- i) “States Parties” means the States Parties to this Protocol;
- j) “Violence against women” means all acts perpetrated against women which cause or could cause them physical, sexual, psychological, and economic harm, including the threat to take such acts; or to undertake the imposition of arbitrary restrictions on or deprivation of fundamental freedoms in private or public life in peace time and during situations of armed conflicts or of war;
- k) “Women” means persons of female gender, including girls;

Article 2

Elimination of Discrimination Against Women

1. States Parties shall combat all forms of discrimination against women through appropriate legislative, institutional and other measures. In this regard they shall:
 - a) include in their national constitutions and other legislative instruments, if not already done, the principle of equality between women and men and ensure its effective application;
 - b) enact and effectively implement appropriate legislative or regulatory measures, including those prohibiting and curbing all forms of discrimination particularly those harmful practices which endanger the health and general well-being of women;
 - c) integrate a gender perspective in their policy decisions, legislation, development plans, programmes and activities and in all other spheres of life;
 - d) take corrective and positive action in those areas where discrimination against women in law and in fact continues to exist;

- h) “NEPAD”, Nouveau partenariat pour le développement de l’Afrique, créé par la Conférence;
- i) “Pratiques néfastes”, tout comportement, attitude ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes, tels que le droit à la vie, à la santé, à l’éducation, à la dignité et à l’intégrité physique;
- j) “UA”, l’Union Africaine;
- k) “Violence à l’égard des femmes”, tous actes perpétrés contre les femmes causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques, y compris la menace d’entreprendre de tels actes, l’imposition de restrictions ou la privation arbitraire des libertés fondamentales, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, en temps de paix, en situation de conflit ou de guerre.

Article 2

Élimination de la discrimination à l’égard des femmes

1. Les Etats parties combattent la discrimination à l’égard des femmes, sous toutes ses formes, en adoptant les mesures appropriées aux plans législatif, institutionnel et autre. A cet égard, ils s’engagent à:
 - a) inscrire dans leur Constitution et autres instruments législatifs, si cela n’est pas encore fait, le principe de l’égalité entre les hommes et les femmes, et à en assurer l’application effective;
 - b) adopter et à mettre en œuvre effectivement les mesures législatives et réglementaires appropriées, y compris celles interdisant et réprimant toutes les formes de discrimination et de pratiques néfastes qui compromettent la santé et le bien-être général des femmes;
 - c) intégrer les préoccupations des femmes dans leurs décisions politiques, législations, plans, programmes et activités de développement ainsi que dans tous les autres domaines de la vie;

- e) support the local, national, regional and continental initiatives directed at eradicating all forms of discrimination against women.
2. States Parties shall commit themselves to modify the social and cultural patterns of conduct of women and men through public education, information, education and communication strategies, with a view to achieving the elimination of harmful cultural and traditional practices and all other practices which are based on the idea of the inferiority or the superiority of either of the sexes, or on stereotyped roles for women and men.

Article 3

Right to Dignity

1. Every woman shall have the right to dignity inherent in a human being and to the recognition and protection of her human and legal rights;
2. Every woman shall have the right to respect as a person and to the free development of her personality;
3. States Parties shall adopt and implement appropriate measures to prohibit any exploitation or degradation of women;
4. States Parties shall adopt and implement appropriate measures to ensure the protection of every woman's right to respect for her dignity and protection of women from all forms of violence, particularly sexual and verbal violence.

- d) prendre des mesures correctives et positives dans les domaines où des discriminations de droit et de fait à l'égard des femmes continuent d'exister;
 - e) appuyer les initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme.
2. Les Etats parties s'engagent à modifier les schémas et modèles de comportement socioculturels de la femme et de l'homme par l'éducation du public par le biais des stratégies d'information, d'éducation et de communication, en vue de parvenir à l'élimination de toutes les pratiques culturelles et traditionnelles néfastes et de toutes autres pratiques fondées sur l'idée d'infériorité ou de supériorité de l'un ou l'autre sexe, ou sur les rôles stéréotypés de la femme et de l'homme.

Article 3

Droit à la dignité

1. Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente à l'être humain, à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.
2. Toute femme a droit au respect de sa personne et au libre développement de sa personnalité.
3. Les Etats parties adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées en vue d'interdire toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard.
4. Les Etats parties adoptent et mettent en œuvre les mesures appropriées afin d'assurer la protection du droit de la femme au respect de sa dignité et sa protection contre toutes formes de violence, notamment la violence sexuelle et verbale.

Article 4

The Rights to Life, Integrity and Security of the Person

1. Every woman shall be entitled to respect for her life and the integrity and security of her person. All forms of exploitation, cruel, inhuman or degrading punishment and treatment shall be prohibited.
2. States Parties shall take appropriate and effective measures to:
 - a) enact and enforce laws to prohibit all forms of violence against women including unwanted or forced sex whether the violence takes place in private or public;
 - b) adopt such other legislative, administrative, social and economic measures as may be necessary to ensure the prevention, punishment and eradication of all forms of violence against women;
 - c) identify the causes and consequences of violence against women and take appropriate measures to prevent and eliminate such violence;
 - d) actively promote peace education through curricula and social communication in order to eradicate elements in traditional and cultural beliefs, practices and stereotypes which legitimise and exacerbate the persistence and tolerance of violence against women;
 - e) punish the perpetrators of violence against women and implement programmes for the rehabilitation of women victims;
 - f) establish mechanisms and accessible services for effective information, rehabilitation and reparation for victims of violence against women;
 - g) prevent and condemn trafficking in women, prosecute the perpetrators of such trafficking and protect those women most at risk;

Article 4

Droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et à la sécurité de sa personne. Toutes formes d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant doivent être interdites.
2. Les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées et effectives pour :
 - a) adopter et renforcer les lois interdisant toutes formes de violence à l'égard des femmes, y compris les rapports sexuels non désirés ou forcés, qu'elles aient lieu en privé ou en public;
 - b) adopter toutes autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes;
 - c) identifier les causes et les conséquences des violences contre les femmes et prendre des mesures appropriées pour les prévenir et les éliminer ;
 - d) promouvoir activement l'éducation à la paix à travers des programmes d'enseignement et de communication sociale en vue de l'éradication des éléments contenus dans les croyances et les attitudes traditionnelles et culturelles, des pratiques et stéréotypes qui légitiment et exacerbent la persistance et la tolérance de la violence à l'égard des femmes;
 - e) réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci;
 - f) mettre en place des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réhabilitation et l'indemnisation effective des femmes victimes des violences ;

- h) prohibit all medical or scientific experiments on women without their informed consent;
- i) provide adequate budgetary and other resources for the implementation and monitoring of actions aimed at preventing and eradicating violence against women;
- j) ensure that, in those countries where the death penalty still exists, not to carry out death sentences on pregnant or nursing women.
- k) ensure that women and men enjoy equal rights in terms of access to refugee status, determination procedures and that women refugees are accorded the full protection and benefits guaranteed under international refugee law, including their own identity and other documents;

Article 5

Elimination of Harmful Practices

States Parties shall prohibit and condemn all forms of harmful practices which negatively affect the human rights of women and which are contrary to recognised international standards. States Parties shall take all necessary legislative and other measures to eliminate such practices, including:

- a) creation of public awareness in all sectors of society regarding harmful practices through information, formal and informal education and outreach programmes;
- b) prohibition, through legislative measures backed by sanctions, of all forms of female genital mutilation, scarification, medicalisation and para-medicalisation of female genital mutilation and all other practices in order to eradicate them;
- c) provision of necessary support to victims of harmful practices through basic services such as health services, legal and judicial support, emotional and psychological counselling as well as vocational training to make them self-supporting;

- g) prévenir et condamner le trafic de femmes, poursuivre les auteurs de ce trafic et protéger les femmes les plus exposées à ce risque.
- h) interdire toutes expériences médicales ou scientifiques sur les femmes sans leur consentement en toute connaissance de cause;
- i) allouer des ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en œuvre et le suivi des actions visant à prévenir et à éradiquer les violences contre les femmes;
- j) s'assurer que, dans les pays où elle existe encore, la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la femme enceinte ou allaitante;
- k) s'assurer que les femmes et les hommes jouissent d'un accès égal aux procédures de détermination du statut de réfugiés et que les femmes réfugiées jouissent de la protection totale et des prestations garanties au terme du droit international des réfugiés, y compris leurs pièces d'identités et autres documents.

Article 5

Élimination des pratiques néfastes

Les Etats parties interdisent et condamnent toutes les formes de pratiques néfastes qui affectent négativement les droits humains des femmes et qui sont contraires aux normes internationales. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives et autres mesures afin d'éradiquer ces pratiques et notamment:

- a) sensibiliser tous les secteurs de la société sur les pratiques néfastes par des campagnes et programmes d'information, d'éducation formelle et informelle et de communication;
- b) interdire par des mesures législatives assorties de sanctions, toutes formes de mutilation génitale féminine, la scarification, la médicalisation et la paramédicalisation des mutilations génitales féminines et toutes les autres pratiques néfastes ;

- d) protection of women who are at risk of being subjected to harmful practices or all other forms of violence, abuse and intolerance.

Article 6

Marriage

States Parties shall ensure that women and men enjoy equal rights and are regarded as equal partners in marriage. They shall enact appropriate national legislative measures to guarantee that:

- a) no marriage shall take place without the free and full consent of both parties;
- b) the minimum age of marriage for women shall be 18 years;
- c) monogamy is encouraged as the preferred form of marriage and that the rights of women in marriage and family, including in polygamous marital relationships are promoted and protected;
- d) every marriage shall be recorded in writing and registered in accordance with national laws, in order to be legally recognised;
- e) the husband and wife shall, by mutual agreement, choose their matrimonial regime and place of residence;
- f) a married woman shall have the right to retain her maiden name, to use it as she pleases, jointly or separately with her husband's surname;
- g) a woman shall have the right to retain her nationality or to acquire the nationality of her husband;
- h) a woman and a man shall have equal rights, with respect to the nationality of their children except where this is contrary to a provision in national legislation or is contrary to national security interests;

- c) apporter le soutien nécessaire aux victimes des pratiques néfastes en leur assurant les services de base, tels que les services de santé, l'assistance juridique et judiciaire, les conseils, l'encadrement adéquat ainsi que la formation professionnelle pour leur permettre de se prendre en charge ;
- d) protéger les femmes qui courent le risque de subir les pratiques néfastes ou toutes autres formes de violence, d'abus et d'intolérance.

Article 6

Mariage

Les Etats parties veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage. A cet égard, les Etats parties adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que:

- a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux parties;
- b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans;
- c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille y compris dans des relations conjugales polygamiques sont défendus et préservés;
- d) tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale;
- e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence ;
- f) la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari ;

- i) a woman and a man shall jointly contribute to safeguarding the interests of the family, protecting and educating their children;
- j) during her marriage, a woman shall have the right to acquire her own property and to administer and manage it freely.

Article 7

Separation, Divorce and Annulment of Marriage

States Parties shall enact appropriate legislation to ensure that women and men enjoy the same rights in case of separation, divorce or annulment of marriage. In this regard, they shall ensure that:

- a) separation, divorce or annulment of a marriage shall be effected by judicial order;
- b) women and men shall have the same rights to seek separation, divorce or annulment of a marriage;
- c) in case of separation, divorce or annulment of marriage, women and men shall have reciprocal rights and responsibilities towards their children. In any case, the interests of the children shall be given paramount importance;
- d) in case of separation, divorce or annulment of marriage, women and men shall have the right to an equitable sharing of the joint property deriving from the marriage.

- g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari ;
- h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale;
- i) la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants ;
- j) pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement.

Article 7

Séparation de corps, divorce et annulation du mariage

Les Etats parties s'engagent à adopter les dispositions législatives appropriées pour que les hommes et les femmes jouissent des mêmes droits en cas de séparation de corps, de divorce et d'annulation du mariage. A cet égard, ils veillent à ce que:

- a) la séparation de corps, le divorce et l'annulation du mariage soient prononcés par voie judiciaire ;
- b) l'homme et la femme aient le même droit de demander la séparation de corps, le divorce ou l'annulation du mariage;
- c) en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de séparation de corps, la femme et l'homme ont des droits et devoirs réciproques vis-à-vis de leurs enfants. Dans tous les cas, la préoccupation majeure consiste à préserver l'intérêt de l'enfant;
- d) en cas de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, la femme et l'homme ont le droit au partage équitable des biens communs acquis durant le mariage.

Article 8

Access to Justice and Equal Protection before the Law

Women and men are equal before the law and shall have the right to equal protection and benefit of the law. States Parties shall take all appropriate measures to ensure:

- a) effective access by women to judicial and legal services, including legal aid;
- b) support to local, national, regional and continental initiatives directed at providing women access to legal services, including legal aid;
- c) the establishment of adequate educational and other appropriate structures with particular attention to women and to sensitise everyone to the rights of women;
- d) that law enforcement organs at all levels are equipped to effectively interpret and enforce gender equality rights;
- e) that women are represented equally in the judiciary and law enforcement organs;
- f) reform of existing discriminatory laws and practices in order to promote and protect the rights of women.

Article 9

Right to Participation in the Political and Decision-Making Process

1. States Parties shall take specific positive action to promote participative governance and the equal participation of women in the political life of their countries through affirmative action, enabling national legislation and other measures to ensure that:

Article 8

Accès à la justice et l'égale protection devant la loi

Les femmes et les hommes jouissent de droits égaux devant la loi et jouissent du droit à la protection et au bénéfice égaux de la loi. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer:

- a) l'accès effectif des femmes à l'assistance et aux services juridiques et judiciaires;
- b) l'appui aux initiatives locales, nationales, régionales et continentales visant à donner aux femmes l'accès à l'assistance et aux services judiciaires;
- c) la création de structures éducatives adéquates et d'autres structures appropriées en accordant une attention particulière aux femmes et en sensibilisant toutes les couches de la société aux droits de la femme;
- d) la formation des organes chargés de l'application de la loi à tous les niveaux pour qu'ils puissent interpréter et appliquer effectivement l'égalité des droits entre l'homme et la femme;
- e) une représentation équitable femmes dans les institutions judiciaires et celles chargées de l'application de la loi;
- f) la réforme des lois et pratiques discriminatoires en vue de promouvoir et de protéger les droits de la femme.

Article 9

Droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

1. Les Etats parties entreprennent des actions positives spécifiques pour promouvoir la gouvernance participative et la participation paritaire des femmes dans la vie politique de leurs pays, à travers une action affirmative et une législation nationale et d'autres mesures de nature à garantir que:

- a) women participate without any discrimination in all elections;
 - b) women are represented equally at all levels with men in all electoral processes;
 - c) women are equal partners with men at all levels of development and implementation of State policies and development programmes .
2. States Parties shall ensure increased and effective representation and participation of women at all levels of decision-making.

Article 10

Right to Peace

1. Women have the right to a peaceful existence and the right to participate in the promotion and maintenance of peace.
2. States Parties shall take all appropriate measures to ensure the increased participation of women:
 - a) in programmes of education for peace and a culture of peace;
 - b) in the structures and processes for conflict prevention, management and resolution at local, national, regional, continental and international levels;
 - c) in the local, national, regional, continental and international decision making structures to ensure physical, psychological, social and legal protection of asylum seekers, refugees, returnees and displaced persons, in particular women;
 - d) in all levels of the structures established for the management of camps and settlements for asylum seekers, refugees, returnees and displaced persons, in particular, women;
 - e) in all aspects of planning, formulation and implementation of post conflict reconstruction and rehabilitation.
3. States Parties shall take the necessary measures to reduce military expenditure significantly in favour of spending on social development in general, and the promotion of women in particular.

- a) les femmes participent à toutes les élections sans aucune discrimination;
 - b) les femmes soient représentées en parité avec les hommes et à tous les niveaux, dans les processus électoraux;
 - c) les femmes soient des partenaires égales des hommes à tous les niveaux de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques et des programmes de développement de l'Etat.
2. Les Etats parties assurent une représentation et une participation accrues, significatives et efficaces des femmes à tous les niveaux de la prise des décisions.

Article 10

Droit à la paix

1. Les femmes ont droit à une existence pacifique et ont le droit de participer à la promotion et au maintien de la paix.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer une participation accrue des femmes :
 - a) aux programmes d'éducation à la paix et à la culture de la paix;
 - b) aux mécanismes et aux processus de prévention, de gestion et de règlement des conflits aux niveaux local, national, régional, continental et international ;
 - c) aux mécanismes locaux, nationaux, régionaux, continentaux et internationaux de prise de décisions pour garantir la protection physique, psychologique, sociale et juridique des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ;
 - d) à tous les niveaux des mécanismes de gestion des camps et autres lieux d'asile pour les requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées, en particulier les femmes ;
 - e) dans tous les aspects de la planification, de la formulation et de la mise en œuvre des programmes de reconstruction et de réhabilitation post-conflits.
3. Les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour réduire

Article 11

Protection of Women in Armed Conflicts

1. States Parties undertake to respect and ensure respect for the rules of international humanitarian law applicable in armed conflict situations which affect the population, particularly women.
2. States Parties shall, in accordance with the obligations incumbent upon them under the international humanitarian law, protect civilians including women, irrespective of the population to which they belong, in the event of armed conflict.
3. States Parties undertake to protect asylum seeking women, refugees, returnees and internally displaced persons, against all forms of violence, rape and other forms of sexual exploitation, and to ensure that such acts are considered war crimes, genocide and/or crimes against humanity and that their perpetrators are brought to justice before a competent criminal jurisdiction.
4. States Parties shall take all necessary measures to ensure that no child, especially girls under 18 years of age, take a direct part in hostilities and that no child is recruited as a soldier.

sensiblement les dépenses militaires au profit du développement social en général, et de la promotion des femmes en particulier.

Article 11

Protection des femmes dans les conflits armés

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter, les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflits armés qui touchent la population, particulièrement les femmes.
2. Les Etats parties doivent conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, protéger en cas de conflit armé les civils, y compris les femmes, quelle que soit la population à laquelle elles appartiennent;
3. Les Etats parties s'engagent à protéger les femmes demandeurs d'asile, réfugiées, rapatriées ou déplacées, contre toutes les formes de violence, le viol et autres formes d'exploitation sexuelle et à s'assurer que de telles violences sont considérées comme des crimes de guerre, de génocide et/ou de crimes contre l'humanité et que les auteurs de tels crimes sont traduits en justice devant des juridictions compétentes;
4. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun enfant, surtout les filles de moins de 18 ans, ne prenne part aux hostilités et, en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé dans l'armée.

Article 12

Right to Education and Training

1. States Parties shall take all appropriate measures to:
 - a) eliminate all forms of discrimination against women and guarantee equal opportunity and access in the sphere of education and training;
 - b) eliminate all stereotypes in textbooks, syllabuses and the media, that perpetuate such discrimination;
 - c) protect women, especially the girl-child from all forms of abuse, including sexual harassment in schools and other educational institutions and provide for sanctions against the perpetrators of such practices;
 - d) provide access to counselling and rehabilitation services to women who suffer abuses and sexual harassment;
 - e) integrate gender sensitisation and human rights education at all levels of education curricula including teacher training.
2. States Parties shall take specific positive action to:
 - a) promote literacy among women;
 - b) promote education and training for women at all levels and in all disciplines, particularly in the fields of science and technology;
 - c) promote the enrolment and retention of girls in schools and other training institutions and the organisation of programmes for women who leave school prematurely.

Article 12

Droit à l'éducation et à la formation

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour:
 - a) éliminer toute forme de discrimination à l'égard des femmes et garantir l'égalité des chances et d'accès en matière d'éducation et de formation;
 - b) éliminer tous les stéréotypes qui perpétuent cette discrimination dans les manuels scolaires, les programmes d'enseignement et les médias ;
 - c) protéger la femme, en particulier la petite fille contre toutes les formes d'abus, y compris le harcèlement sexuel dans les écoles et autres établissements et prévoir des sanctions contre les auteurs de ces pratiques ;
 - d) faire bénéficier les femmes victimes d'abus et de harcèlements sexuels de conseils et de services de réhabilitation ;
 - e) intégrer la dimension genre et l'éducation aux droits humains à tous les niveaux des programmes d'enseignement scolaire y compris la formation des enseignants.
2. Les Etats parties prennent des mesures concrètes spécifiques en vue de:
 - a) promouvoir l'alphabétisation des femmes;
 - b) promouvoir l'éducation et la formation des femmes à tous les niveaux et dans toutes les disciplines et en particulier dans les domaines de la science et de la technologie ;
 - c) promouvoir l'inscription et le maintien des filles à l'école et dans d'autres centres de formation et l'organisation de programmes en faveur des filles qui quittent l'école prématurément.

Article 13

Economic and Social Welfare Rights

States Parties shall adopt and enforce legislative and other measures to guarantee women equal opportunities in work and career advancement and other economic opportunities. In this respect, they shall:

- a) promote equality of access to employment;
- b) promote the right to equal remuneration for jobs of equal value for women and men;
- c) ensure transparency in recruitment, promotion and dismissal of women and combat and punish sexual harassment in the workplace;
- d) guarantee women the freedom to choose their occupation, and protect them from exploitation by their employers violating and exploiting their fundamental rights as recognised and guaranteed by conventions, laws and regulations in force;
- e) create conditions to promote and support the occupations and economic activities of women, in particular, within the informal sector;
- f) establish a system of protection and social insurance for women working in the informal sector and sensitise them to adhere to it;
- g) introduce a minimum age for work and prohibit the employment of children below that age, and prohibit, combat and punish all forms of exploitation of children, especially the girl-child;
- h) take the necessary measures to recognise the economic value of the work of women in the home;
- i) guarantee adequate and paid pre and post-natal maternity leave in both the private and public sectors;
- j) ensure the equal application of taxation laws to women and men;

Article 13

Droits économiques et protection sociale

Les Etats parties adoptent et mettent en œuvre des mesures législatives et autres mesures visant à garantir aux femmes l'égalité des chances en matière d'emploi, d'avancement dans la carrière et d'accès à d'autres activités économiques. A cet effet, ils s'engagent à :

- a) promouvoir l'égalité en matière d'accès à l'emploi ;
- b) promouvoir le droit à une rémunération égale des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale ;
- c) assurer la transparence dans le recrutement, la promotion et dans le licenciement des femmes, combattre et réprimer le harcèlement sexuel dans les lieux de travail ;
- d) garantir aux femmes la liberté de choisir leur emploi et les protéger contre l'exploitation et la violation par leur employeurs de leurs droits fondamentaux, tels que reconnus et garantis par les conventions, les législations et les règlements en vigueur ;
- e) créer les conditions pour promouvoir et soutenir les métiers et activités économiques des femmes, en particulier dans le secteur informel ;
- f) créer un système de protection et d'assurance sociale en faveur des femmes travaillant dans le secteur informel et les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent ;
- g) instaurer un âge minimum pour le travail, interdire le travail des enfants n'ayant pas atteint cet âge et interdire, combattre et réprimer toutes les formes d'exploitation des enfants, en particulier des fillettes ;
- h) prendre des mesures appropriées pour valoriser le travail domestique des femmes ;
- i) garantir aux femmes des congés de maternité adéquats et payés

- k) recognise and enforce the right of salaried women to the same allowances and entitlements as those granted to salaried men for their spouses and children;
- l) recognise that both parents bear the primary responsibility for the upbringing and development of children and that this is a social function for which the State and the private sector have secondary responsibility;
- m) take effective legislative and administrative measures to prevent the exploitation and abuse of women in advertising and pornography.

Article 14

Health and Reproductive Rights

1. States Parties shall ensure that the right to health of women, including sexual and reproductive health is respected and promoted. This includes:

- a) the right to control their fertility;
- b) the right to decide whether to have children, the number of children and the spacing of children;
- c) the right to choose any method of contraception;
- d) the right to self protection and to be protected against sexually transmitted infections, including HIV/AIDS;
- e) the right to be informed on one's health status and on the health status of one's partner, particularly if affected with sexually transmitted infections, including HIV/AIDS, in accordance with internationally recognised standards and best practices;
- g) the right to have family planning education.

2. States Parties shall take all appropriate measures to:

- a) provide adequate, affordable and accessible health services,

avant et après l'accouchement aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public;

- j) assurer l'égalité dans l'imposition fiscale des femmes et des hommes ;
- k) reconnaître aux femmes salariées, le droit de bénéficier des mêmes indemnités et avantages que ceux alloués aux hommes salariés en faveur de leurs conjoints et de leurs enfants ;
- l) reconnaître la responsabilité première des deux parents dans l'éducation et l'épanouissement de leurs enfants, une fonction sociale dans laquelle l'Etat et le secteur privé ont une responsabilité secondaire ;
- m) prendre les mesures législatives et administratives appropriées pour combattre l'exploitation ou l'utilisation des femmes à des fins de publicité à caractère pornographique ou dégradant pour leur dignité.

Article 14

Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

1. Les Etats parties assurent le respect et la promotion des droits de la femme à la santé, y compris la santé sexuelle et reproductive. Ces droits comprennent :

- a) le droit d'exercer un contrôle sur leur fécondité;
- b) le droit de décider de leur maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances ;
- c) le libre choix des méthodes de contraception ;
- d) le droit de se protéger et d'être protégées contre les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA ;
- e) le droit d'être informées de leur état de santé et de l'état de santé de leur partenaire, en particulier en cas d'infections

including information, education and communication programmes to women especially those in rural areas;

- b) establish and strengthen existing pre-natal, delivery and post-natal health and nutritional services for women during pregnancy and while they are breast-feeding;
- c) protect the reproductive rights of women by authorising medical abortion in cases of sexual assault, rape, incest, and where the continued pregnancy endangers the mental and physical health of the mother or the life of the mother or the unborn child.

Article 15

Right to Food Security

States Parties shall ensure that women have the right to nutritious and adequate food. In this regard, they shall take appropriate measures to:

- a) provide women with access to clean drinking water, sources of domestic fuel, land, and the means of producing nutritious food;
- b) establish adequate systems of supply and storage to ensure food security.

sexuellement transmissibles, y compris le VIH/SIDA, conformément aux normes et aux pratiques internationalement reconnues ;

- f) le droit à l'éducation sur la planification familiale.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :
- a) assurer l'accès des femmes aux services de santé adéquats, à des coûts abordables et à des distances raisonnables, y compris les programmes d'information, d'éducation et de communication pour les femmes, en particulier celles vivant en milieu rural ;
 - b) fournir aux femmes des services pré et postnatals et nutritionnels pendant la grossesse et la période d'allaitement et améliorer les services existants ;
 - c) protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou du fœtus.

Article 15

Droit à la sécurité alimentaire

Les Etats parties assurent aux femmes le droit d'accès à une alimentation saine et adéquate. A cet égard, ils prennent les mesures nécessaires pour:

- a) assurer aux femmes l'accès à l'eau potable, aux sources d'énergie domestique, à la terre et aux moyens de production alimentaire;
- b) établir des systèmes d'approvisionnement et de stockage adéquats pour assurer aux femmes la sécurité alimentaire.

Article 16

Right to Adequate Housing

Women shall have the right to equal access to housing and to acceptable living conditions in a healthy environment. To ensure this right, States Parties shall grant to women, whatever their marital status, access to adequate housing.

Article 17

Right to Positive Cultural Context

1. Women shall have the right to live in a positive cultural context and to participate at all levels in the determination of cultural policies.

2. States Parties shall take all appropriate measures to enhance the participation of women in the formulation of cultural policies at all levels.

Article 18

Right to a Healthy and Sustainable Environment

1. Women shall have the right to live in a healthy and sustainable environment.

2. States Parties shall take all appropriate measures to:

- a) ensure greater participation of women in the planning, management and preservation of the environment and the sustainable use of natural resources at all levels;
- b) promote research and investment in new and renewable energy sources and appropriate technologies, including information

Article 16

Droit à un habitat adéquat

La femme a le même droit que l'homme d'accéder à un logement et à des conditions d'habitation acceptables dans un environnement sain. A cet effet, les Etats parties assurent aux femmes, quel que soit leur statut matrimonial, l'accès à un logement adéquat.

Article 17

Droit à un environnement culturel positif

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement culturel positif et de participer à la détermination des politiques culturelles à tous les niveaux.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour renforcer la participation des femmes à l'élaboration des politiques culturelles à tous les niveaux.

Article 18

Droit à un environnement sain et viable

1. Les femmes ont le droit de vivre dans un environnement sain et viable.

2. Les Etats parties prennent les mesures nécessaires pour:

- a) assurer une plus grande participation des femmes à la planification, à la gestion et à la préservation de l'environnement ainsi qu'à l'utilisation judicieuse des ressources naturelles à tous les niveaux;

- technologies and facilitate women's access to, and participation in their control;
- c) protect and enable the development of women's indigenous knowledge systems;
 - d) regulate the management, processing, storage and disposal of domestic waste;
 - e) ensure that proper standards are followed for the storage, transportation and disposal of toxic waste.

Article 19

Right to Sustainable Development

Women shall have the right to fully enjoy their right to sustainable development. In this connection, the States Parties shall take all appropriate measures to:

- a) introduce the gender perspective in the national development planning procedures;
- b) ensure participation of women at all levels in the conceptualisation, decision-making, implementation and evaluation of development policies and programmes;
- c) promote women's access to and control over productive resources such as land and guarantee their right to property;
- d) promote women's access to credit, training, skills development and extension services at rural and urban levels in order to provide women with a higher quality of life and reduce the level of poverty among women;
- e) take into account indicators of human development specifically relating to women in the elaboration of development policies and programmes; and
- f) ensure that the negative effects of globalisation and any adverse effects of the implementation of trade and economic

- b) promouvoir la recherche et l'investissement dans le domaine des sources d'énergies nouvelles et renouvelables et des technologies appropriées, y compris les technologies de l'information, et en faciliter l'accès et le contrôle aux femmes ;
- c) favoriser et protéger le développement de la connaissance des femmes dans le domaine des technologies indigènes.
- d) réglementer la gestion, la transformation, le stockage et l'élimination des déchets domestiques;
- e) veiller à ce que les normes appropriées soient respectées pour le stockage, le transport et l'élimination des déchets toxiques.

Article 19

Droit à un développement durable

Les femmes ont le droit de jouir pleinement de leur droit à un développement durable. A cet égard, les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

- a) introduire la dimension genre dans la procédure nationale de planification pour le développement ;
- b) assurer une participation équitable des femmes à tous les niveaux de la conception, de la prise de décisions, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes de développement ;
- c) promouvoir l'accès et le contrôle par les femmes des ressources productives, telles que la terre et garantir leur droit aux biens ;
- d) promouvoir l'accès des femmes aux crédits, à la formation, au développement des compétences et aux services de vulgarisation en milieu rural et urbain afin de leur assurer de meilleures conditions de vie et de réduire leur niveau de pauvreté;
- e) prendre en compte les indicateurs de développement humain spécifiques aux femmes dans l'élaboration des politiques et

policies and programmes are reduced to the minimum for women.

Article 20

Widows' Rights

States Parties shall take appropriate legal measures to ensure that widows enjoy all human rights through the implementation of the following provisions:

- a) that widows are not subjected to inhuman, humiliating or degrading treatment;
- b) a widow shall automatically become the guardian and custodian of her children, after the death of her husband, unless this is contrary to the interests and the welfare of the children;
- c) a widow shall have the right to remarry, and in that event, to marry the person of her choice.

Article 21

Right to Inheritance

1. A widow shall have the right to an equitable share in the inheritance of the property of her husband. A widow shall have the right to continue to live in the matrimonial house. In case of remarriage, she shall retain this right if the house belongs to her or she has inherited it.

2. Women and men shall have the right to inherit, in equitable shares, their parents' properties.

programmes de développement ;

- f) veiller à ce que les effets négatifs de la mondialisation et de la mise en œuvre des politiques et programmes commerciaux et économiques soient réduits au minimum pour les femmes.

Article 20

Droits de la veuve

Les Etats parties prennent les mesures légales appropriées pour s'assurer que la veuve jouisse de tous les droits humains, par la mise en œuvre des dispositions suivantes :

- a) la veuve n'est soumise à aucun traitement inhumain, humiliant ou dégradant ;
- b) après le décès du mari, la veuve devient d'office la tutrice de ses enfants, sauf si cela est contraire aux intérêts et au bien-être de ces derniers ;
- c) la veuve a le droit de se remarier à l'homme de son choix.

Article 21

Droit de succession

1. La veuve a le droit à une part équitable dans l'héritage des biens de son conjoint. La veuve a le droit, quel que soit le régime matrimonial, de continuer d'habiter dans le domicile conjugal. En cas de remariage, elle conserve ce droit si le domicile lui appartient en propre ou lui a été dévolu en héritage.

2. Tout comme les hommes, les femmes ont le droit d'hériter des biens de leurs parents, en parts équitables.

Article 22

Special Protection of Elderly Women

The States Parties undertake to:

- a) provide protection to elderly women and take specific measures commensurate with their physical, economic and social needs as well as their access to employment and professional training;
- b) ensure the right of elderly women to freedom from violence, including sexual abuse, discrimination based on age and the right to be treated with dignity.

Article 23

Special Protection of Women with Disabilities

The States Parties undertake to:

- a) ensure the protection of women with disabilities and take specific measures commensurate with their physical, economic and social needs to facilitate their access to employment, professional and vocational training as well as their participation in decision-making;
- b) ensure the right of women with disabilities to freedom from violence, including sexual abuse, discrimination based on disability and the right to be treated with dignity.

Article 22

Protection spéciale des femmes âgées

Les Etats parties s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes âgées et prendre des mesures spécifiques en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ainsi que leur accès à l'emploi et à la formation professionnelle;
- b) assurer aux femmes âgées, la protection contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'âge et leur garantir le droit à être traitées avec dignité.

Article 23

Protection spéciale des femmes handicapées

Les Etats parties s'engagent à:

- a) assurer la protection des femmes handicapées notamment en prenant des mesures spécifiques en rapport avec leur besoins physiques, économiques et sociaux pour faciliter leur accès à l'emploi, à la formation professionnelle et leur participation à la prise de décision;
- b) assurer la protection des femmes handicapées contre la violence, y compris l'abus sexuel et la discrimination fondée sur l'infirmité et garantir leur droit à être traitées avec dignité.

Article 24

Special Protection of Women in Distress

The States Parties undertake to:

- a) ensure the protection of poor women and women heads of families including women from marginalized population groups and provide them an environment suitable to their condition and their special physical, economic and social needs;
- b) ensure the right of pregnant or nursing women or women in detention by providing them with an environment which is suitable to their condition and the right to be treated with dignity.

Article 25

Remedies

States Parties shall undertake to:

- a) provide for appropriate remedies to any woman whose rights or freedoms, as herein recognised, have been violated;
- b) ensure that such remedies are determined by competent judicial, administrative or legislative authorities, or by any other competent authority provided for by law.

Article 26

Implementation and Monitoring

1. States Parties shall ensure the implementation of this Protocol at national level, and in their periodic reports submitted in accordance with Article 62 of the African Charter, indicate the legislative and other measures undertaken for the full realisation of the rights herein recognised.

Article 24

Protection spéciale des femmes en situation de détresse

Les Etats parties s'engagent à :

- a) assurer la protection des femmes pauvres, des femmes chefs de famille, des femmes issues des populations marginales et à leur garantir un cadre adapté à leur condition et en rapport avec leurs besoins physiques, économiques et sociaux ;
- b) assurer la protection des femmes incarcérées en état de grossesse ou allaitant en leur assurant un cadre adapté à leur condition et le droit d'être traité avec dignité.

Article 25

Réparations

Les Etats parties s'engagent à :

- a) garantir une réparation appropriée à toute femme dont les droits et libertés, tels que reconnus dans le présent Protocole, sont violés ;
- b) s'assurer que de telles réparations sont déterminées par les autorités judiciaires, administratives et législatives compétentes ou par toute autre autorité compétente prévue par la loi.

Article 26

Mise en oeuvre et suivi

1. Les Etats parties assurent la mise en oeuvre du présent protocole au niveau national et incorporent dans leurs rapports périodiques présentés conformément aux termes de l'article 62 de la Charte africaine, des indications sur les mesures législatives ou autres qu'ils

2. States Parties undertake to adopt all necessary measures and in particular shall provide budgetary and other resources for the full and effective implementation of the rights herein recognised.

Article 27

Interpretation

The African Court on Human and Peoples' Rights shall be seized with matters of interpretation arising from the application or implementation of this Protocol.

Article 28

Signature, Ratification and Accession

1. This Protocol shall be open for signature, ratification and accession by the States Parties, in accordance with their respective constitutional procedures.
2. The instruments of ratification or accession shall be deposited with the Chairperson of the Commission of the AU.

Article 29

Entry into Force

1. This Protocol shall enter into force thirty (30) days after the deposit of the fifteenth (15) instrument of ratification.
2. For each State Party that accedes to this Protocol after its coming into force, the Protocol shall come into force on the date of deposit of the instrument of accession.
3. The Chairperson of the Commission of the AU shall notify all Member States of the coming into force of this Protocol.

ont prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent protocole.

2. Les Etats parties s'engagent à adopter toutes les mesures nécessaires et à allouer les ressources budgétaires adéquates et autres pour la mise en oeuvre effective des droits reconnus dans le présent Protocole.

Article 27

Interprétation

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole, découlant de son application ou de sa mise en œuvre.

Article 28

Signature, ratification et adhésion

1. Le présent Protocole est soumis à la signature et à la ratification des Etats parties, et est ouvert à leur adhésion, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Président de la Commission de l'Union africaine.

Article 29

Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15ème) instrument de ratification.

2. A l'égard de chaque Etat partie adhérant au présent Protocole après son entrée en vigueur, le Protocole entre en vigueur à la date

Article 30

Amendment and Revision

1. Any State Party may submit proposals for the amendment or revision of this Protocol.
2. Proposals for amendment or revision shall be submitted, in writing, to the Chairperson of the Commission of the AU who shall transmit the same to the States Parties within thirty (30) days of receipt thereof.
3. The Assembly, upon advice of the African Commission, shall examine these proposals within a period of one (1) year following notification of States Parties, in accordance with the provisions of paragraph 2 of this article.
4. Amendments or revision shall be adopted by the Assembly by a simple majority.
5. The amendment shall come into force for each State Party, which has accepted it thirty (30) days after the Chairperson of the Commission of the AU has received notice of the acceptance.

du dépôt, par ledit Etat, de son instrument d'adhésion.

3. Le Président de la Commission de l'Union africaine notifie aux Etats membres de l'Union africaine de l'entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 30

Amendement et révision

1. Tout Etat partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole.

2. Les propositions d'amendement ou de révision sont soumises, par écrit, au Président de la Commission de l'UA qui les communique aux Etats parties dans les trente (30) jours suivant la date de réception.

3. La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement, après avis de la Commission africaine, examine ces propositions dans un délai d'un (1) an après leur notification aux Etats parties, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

4. Les propositions d'amendement ou de révision sont adoptées par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement à la majorité simple.

5. L'amendement entre en vigueur, pour chaque Etat partie l'ayant accepté, trente (30) jours après réception, par le Président de la Commission de l'UA, de la notification de cette acceptation.

Article 31

Status of the Present Protocol

None of the provisions of the present Protocol shall affect more favourable provisions for the realisation of the rights of women contained in the national legislation of States Parties or in any other regional, continental or international conventions, treaties or agreements applicable in these States Parties.

Article 32

Transitional Provisions

Pending the establishment of the African Court on Human and Peoples' Rights, the African Commission on Human and Peoples' Rights shall be seized with matters of interpretation arising from the application and implementation of this Protocol.

Adopted by the 2nd Ordinary Session
of the Assembly of the Union

Maputo, 11 July 2003

This booklet has been published by
No Peace Without Justice in the framework of the second phase
of the international campaign "StopFGM!"
for the eradication of Female Genital Mutilation.

Article 31

Statut du présent Protocole

Aucune disposition du présent Protocole ne peut affecter des dispositions plus favorables aux droits de la femme, contenues dans les législations nationales des Etats parties ou dans tous autres conventions, traités ou accords régionaux, continentaux ou internationaux, applicables dans ces Etats parties.

Article 32

Disposition transitoire

En attendant la mise en place de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est compétente pour connaître des litiges relatifs à l'interprétation du présent Protocole et découlant de son application ou de sa mise en œuvre.

Adopté par la 2ème session ordinaire
de la Conférence de l'Union

Maputo, le 11 juillet 2003

Cette brochure a été publiée par
No Peace Without Justice dans le cadre de la deuxième phase
de la campagne internationale "StopFGM!"
pour l'éradication des mutilations génitales féminines.

NON C'È PACE SENZA GIUSTIZIA
periodico quadrimestrale
Direttore responsabile:
Gaetano Dentamaro
Supplemento al numero 2/2004
Direzione e Amministrazione:
Via di Torre Argentina, 76 00186
Roma

Aut. Trib. Roma 580/98 del 14/12/98
Spediz. in abb. postale art. 2 c.20/c
1.662/96 filiale di Roma
Spedizione per l'estero:
TAXE PERÇUE - TASSA RISCOSSA
ROMA ITALY
Stampa: XPRESS
Via Lucio II°, Roma